



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 7 octobre 2019, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu, M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

Mme Juliette Jalbert est absente pour cette assemblée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 661

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 648 RELATIF À LA DISPOSITION ET À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES PUTRESCIBLES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli désire apporter certaines modifications et ajustements pour les différentes cueillettes des matières résiduelles, recyclables et putrescibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'un dépôt du projet de règlement ont été faits à la séance du 3 septembre 2019;

En conséquence, il est,
PROPOSÉ PAR M. ALAIN BROCHU
APPUYÉ PAR M. CHARLES AUDET
Et résolu unanimement,

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 – *Conformité du nombre de bacs roulants* est modifié sous la rubrique *Bacs roulants « brun »* comme suit :

- « Le premier paragraphe est abrogé et remplacé par le texte suivant :
- 1 bac brun par résidence (résidentielle et saisonnière)
 - 1 bac brun par résidence de 5 logements et moins ou en nombre suffisant pour loger toutes les matières putrescibles. »

ARTICLE 2 -

L'article 5 – *Fréquence de la collecte* est modifiée sous la rubrique « L'enlèvement des matières résiduelles « bacs verts » sur tout le territoire de la Ville se fera, comme suit :

- « Le deuxième paragraphe est abrogé et est remplacé par le texte suivant :
- Une cueillette par 15 jours, le vendredi pour tous les mois de l'année. »

ARTICLE 3 -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lessard
Maire

Patrice Bissonnette
Dir. gén. / Sec. trés.

10-2019-266